

BELGIQUE

BASE LEGALE

1. Votre Etat a-t-il signé et/ou ratifié la Convention des Nations Unies sur les missions spéciales (1969) ? Si non, votre Etat envisage-t-il de signer/ratifier la Convention ?

La Belgique n'a pas signé la Convention des Nations Unies sur les missions spéciales de 1969 et n'envisage pas pour l'instant de la signer.

2. Votre Etat applique-t-il d'autres instruments juridiques internationaux en la matière (ex : accords bilatéraux, multilatéraux ou accords de siège) ?

La Belgique est le siège de nombreuses organisations internationales (ou régionales). Les immunités des missions spéciales accordées pour la participation à des conférences ou des réunions organisées par ces organisations sont parfois réglées, soit par un protocole multilatéral sur les privilèges et immunités de l'organisation, soit par un accord de siège conclu entre l'organisation internationale (ou régionale) et la Belgique. Toutefois, dans ces cas de figure, la Belgique n'est pas l'Etat invitant au regard de la mission spéciale.

3. Votre Etat a-t-il adopté une législation nationale spécifique en matière d'immunité des missions spéciales ?

a. Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations concernant les dispositions législatives pertinentes (en particulier titre, source et contenu ; si possible, veuillez fournir des traductions officielles en français ou en anglais et/ou les références renvoyant à des sources Internet) ;

La Belgique n'a pas de législation nationale spécifique en matière d'immunité des missions spéciales.

b. Si non, la question des immunités des missions spéciales est-elle couverte par une autre partie de votre législation ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations concernant ces dispositions législatives pertinentes (en particulier titre, source et contenu ; si possible, veuillez fournir des traductions officielles en français ou en anglais et/ou les références renvoyant à des sources Internet).

L'article 1^{er}bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que :

« §1er. Conformément au droit international, les poursuites sont exclues à l'égard :

- des chefs d'Etats, chefs de Gouvernement et Ministres des Affaires étrangères, pendant la période où ils exercent leur fonction, ainsi que des autres personnes dont l'immunité est reconnue par le droit international ;
- des personnes qui disposent d'une immunité, totale ou partielle, fondée sur un traité qui lie la Belgique.

§2. Conformément au droit international, nul acte de contrainte relatif à l'exercice de l'action publique ne peut être posé pendant la durée de leur séjour, à l'encontre de toute personne ayant été officiellement invitée à séjourner sur le territoire du Royaume par les autorités belges ou par une organisation internationale établie en Belgique et avec laquelle la Belgique a conclu un accord de siège. » (nous soulignons)

Alors que le paragraphe 2 vise l'immunité d'exécution (ou l'inviolabilité) dont bénéficient spécifiquement les missions spéciales, le paragraphe 1^{er} traite de l'immunité de juridiction pénale (sans préjudice d'éventuelles immunités de juridiction en matière civile ou administrative) des chefs d'Etat, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères, ainsi que de toute personne (en ce compris les membres des missions spéciales) dont l'immunité est reconnue par le droit international ou qui dispose d'une immunité, totale ou partielle, fondée sur un traité qui lie la Belgique.

Il ressort, par ailleurs, du paragraphe 2 qu'une mission spéciale invitée en Belgique par une organisation internationale ou régionale bénéficie de l'immunité d'exécution (ou inviolabilité) dès lors que cette organisation est établie en Belgique, que l'invitation est envoyée par un organe pouvant engager l'organisation et qu'un accord de siège a été conclu entre cette organisation et la Belgique ou qu'un protocole multilatéral sur les privilèges et immunités de l'organisation lie la Belgique.

Cette disposition n'impose donc pas que l'immunité d'exécution (ou inviolabilité) soit régie par l'accord de siège lui-même. Il en découle que toute mission spéciale invitée par une organisation internationale ou régionale bénéficie, dans le respect de ces conditions, de l'immunité d'exécution (ou inviolabilité) et ce, même si l'Etat que cette mission spéciale représente n'est pas membre de l'organisation internationale concernée.

Toutefois, l'ensemble de ces immunités ne sont accordées que pour peu que cela soit conforme au droit international, y compris coutumier, applicable à la Belgique. A ce sujet, il convient de tenir compte de l'évolution de certaines matières du droit pertinentes dont les règles relatives à la répression des infractions internationales les plus graves.

4. Les autorités de votre Etat ont-elles émis des déclarations officielles, rapports ou tout autre document concernant le statut et les immunités des missions spéciales? Dans l'affirmative, veuillez fournir toute information pertinente relative à ces documents.

Non.

5. Votre Etat considère-t-il que certaines obligations et/ou définitions en matière d'immunité des missions spéciales dérivent du droit international coutumier ? Dans l'affirmative, veuillez fournir une brève description des principales exigences de ce droit à cet égard.

Oui. Les immunités accordées aux missions spéciales sont pour l'essentiel basées sur le droit international coutumier.

L'immunité de juridiction pénale des missions spéciales couvre tous les actes accomplis à titre officiel pendant la durée de la mission, à l'exception des actes constitutifs de crimes internationaux (crime de génocide, crime contre l'humanité et crime de guerre, notamment).

Seuls les Chefs d'Etat, Chefs de gouvernements et Ministres des Affaires étrangères bénéficient, durant l'exercice de leur mandat, d'une immunité de juridiction absolue, tant à l'égard des actes accomplis à titre officiel que ceux accomplis à titre privé (sous réserve, bien entendu, de dispositions conventionnelles plus restrictives).

L'immunité de juridiction pénale est sans préjudice de l'obligation de coopérer avec une cour ou un tribunal international qui, dans chaque cas, peut être exigée de l'Etat du for.

Par ailleurs, les missions spéciales bénéficient d'une immunité d'exécution (ou inviolabilité), tirée du droit international coutumier, qui les protège, pendant la durée de leur séjour autorisée par la Belgique (ou par l'organisation internationale ou régionale à l'origine de l'invitation), de tout acte de contrainte relatif à l'exercice de l'action publique.

6. Veuillez fournir des informations sur la portée des immunités des missions spéciales, en particulier :

a. L'étendue des privilèges et immunités accordés aux missions spéciales et à leurs membres ;

La personne reconnue comme étant en mission spéciale bénéficie :

- d'une immunité d'exécution (ou inviolabilité) qui la protège, pendant la durée de son séjour de tout acte de contrainte relatif à l'exercice de l'action publique.
- d'une immunité de juridiction qui couvre tous les actes accomplis à titre officiel pendant la durée de la mission, à l'exception des actes constitutifs de crimes internationaux (crime de génocide, crime contre l'humanité et crime de guerre, notamment)

Il appartient, le cas échéant, à la juridiction (ou à l'autorité judiciaire ou d'entraide judiciaire) saisie de vérifier si, dans le cas qui lui est soumis, la personne concernée bénéficie, ou non, d'une immunité.

b. Le champ d'application *ratione personae* (catégories d'individus susceptibles de jouir d'une immunité de mission spéciale);

L'immunité d'exécution accordée aux missions spéciales n'a pas pour but d'avantager des individus, mais d'assurer l'accomplissement efficace des missions ayant un caractère représentatif de l'Etat. Ce caractère représentatif doit avoir été accepté tant par l'Etat d'envoi que par la Belgique (ou par l'organisation internationale ou régionale à l'origine de l'invitation).

L'immunité octroyée aux seuls membres de la mission spéciale, aux conditions précitées, est sans préjudice d'autres immunités internationales fondées sur d'autres règles (comme l'immunité absolue de juridiction devant les tribunaux d'un Etat étranger dont bénéficient les chefs d'Etat, chefs de gouvernement ou ministres des affaires étrangères, durant la durée de leur mandat).

c. Le champ d'application *ratione materiae*, notamment en précisant s'il existe des exceptions à l'octroi de l'immunité;

Comme indiqué au point 5, ci-dessus, l'immunité de juridiction pénale des missions spéciales couvre tous les actes accomplis à titre officiel pendant la durée de la mission, à l'exception des actes constitutifs de crimes internationaux (crime de génocide, crime contre l'humanité et crime de guerre, notamment).

L'immunité d'exécution (ou inviolabilité) protège les missions spéciales pendant la durée de la mission de tout acte de contrainte relatif à l'exercice de l'action publique.

d. Les limites temporelles des immunités reconnues aux missions spéciales.

Une mission spéciale a, par essence, un caractère temporaire. Elle bénéficie dès lors d'immunités pour une durée raisonnable lui permettant d'exécuter la mission (l'immunité débute et prend fin dans un délai lui permettant notamment d'arriver sur le territoire avant le début de la mission et de quitter le territoire après la fin officielle de la mission).

PRATIQUE NATIONALE ET PROCEDURE

7. Existe-t-il des jurisprudences nationales en matière d'immunité des missions spéciales ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations sur ces décisions (date du jugement, autorité ayant rendu le jugement, noms des parties, principaux points de droit, traduction française ou anglaise du jugement ou résumé en anglais ou en français du jugement).

Non.

8. Existe-t-il un mécanisme d'agrément formel des missions spéciales, c'est-à-dire un processus suivant lequel votre Etat peut accepter à l'avance qu'une visite officielle constitue ou non une mission spéciale ?

a. Si oui, quelle autorité délivre ces agréments ? Quel est le poids accordé par les tribunaux à de tels agréments ? Existe-t-il une procédure formelle de notification ou de communication entre les autorités gouvernementales et les tribunaux ?

Il n'existe pas à proprement parler de procédure d'agrément des missions spéciales.

En pratique, lorsqu'une autorité belge souhaite s'assurer qu'une personne bénéficiant de l'immunité de mission spéciale ne voit pas son immunité violée durant son séjour, une procédure d'éventuel désignalement est instaurée au sein de la *Belgian Task Force for International Criminal Justice* (arrêté royal du 23 août 2014 portant organisation de la *Belgian Task Force for International Criminal Justice* (BTF ICJ), notamment son article 9, §1^{er}, 3^o).

b. En l'absence d'un agrément formel, un consentement implicite peut-il dériver du comportement des autorités gouvernementales ?

Il s'agit d'une question de fait qu'il appartiendrait in fine, à la juridiction (ou à l'autorité judiciaire) éventuellement saisie de vérifier.